

quels auraient été les taux réels si les travailleurs avaient joui dans ces pays de droits «forts»⁴⁹.

5.4 Problèmes d'application

Outre que la relation entre les coûts de main-d'oeuvre et les droits des travailleurs n'est pas claire, les données empiriques sur l'application des lois du travail font généralement défaut. Ni l'OIT ni les autres organisations internationales ne suivent ce dossier de façon systématique⁵⁰. Ces données sont essentielles à tout dialogue significatif sur les conditions de travail et les droits des travailleurs puisqu'il est souvent allégué que certains pays — en développement pour la plupart — même s'ils ont prévu des droits d'un niveau relativement élevé pour les travailleurs dans leurs lois, ne font pas respecter ces dernières. Durant ses travaux préparatoires aux négociations de l'ALENA, Travail Canada en est venu à la conclusion qu'il est difficile de trouver une information objective sur l'application des lois du travail dans d'autres pays⁵¹.

La question se complique du fait qu'il est difficile d'expliquer pourquoi ces lois ne sont pas appliquées. Ce peut être parce que le gouvernement en a décidé ainsi ou encore parce qu'il manque des ressources nécessaires à cette fin. Dans la pratique, la somme de telles ressources peut en venir à imposer un très lourd fardeau au pays. Les États-Unis, à bien des égards l'un des pays les plus prospères au monde, compteraient des millions de travailleurs illégaux. On peut supposer que les conditions d'emploi de ces derniers sont inférieures à celles des travailleurs américains qui ont été légalement embauchés et qui bénéficient des avantages prévus dans la législation américaine du travail. La question pourra fort probablement devoir être examinée sous l'angle de niveaux acceptables ou inacceptables d'inapplication en regard des ressources dont dispose un pays donné. Il reste à voir comment certains pays développés s'en tireraient. De plus, rares sans doute sont ceux qui préconiseraient

⁴⁹ La position concurrentielle d'une entreprise, qui serait influencée par des salaires plus élevés, dépendrait aussi évidemment de la productivité de cette dernière, comme il a été expliqué dans les pages qui précèdent. Le point à retenir ici est que les salaires peuvent augmenter en l'absence de droits des travailleurs «forts».

⁵⁰ Aux termes de la section 6306 b) du Omnibus Trade and Competitiveness Act de 1988 des États-Unis, le secrétaire du Travail doit présenter un rapport biennal au Congrès où il indique dans quelle mesure les pays acceptent et font respecter les droits reconnus internationalement aux travailleurs, dont la liberté d'association, le droit d'organisation et de négociation collective, l'interdiction du travail forcé, l'âge minimum d'admission à l'emploi et les normes minimales concernant les conditions de travail.

⁵¹ Travail Canada, «Comparaison de la législation du travail d'application générale au Canada, aux États-Unis et au Mexique», mars 1991.